

## RÈGLEMENT NO 971

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE MANIWAKI

### RÈGLEMENT 971 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE NO 881, À L'EFFET DE PERMETTRE ET D'ENCADRER L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MANIWAKI

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif au zonage numéro 881 est en vigueur depuis mars 2008 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)* et que les articles du règlement numéro 881 ne règlement ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette *Loi* ;
- CONSIDÉRANT QU'** il est observé sur le territoire de la Ville de Maniwaki la présence de conteneurs maritimes ou de remorques routières utilisés pour l'entreposage de toute sorte ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de conteneurs maritimes seulement, comme bâtiment accessoire à certaines catégories d'usages et dans des secteurs déterminés ;
- CONSIDÉRANT QUE** ces modifications au règlement numéro 881 sont susceptibles d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Cadieux, à l'assemblée régulière du 19 septembre 2016 ;

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:**

#### **ARTICLE 1**

Le chapitre 7 du règlement de zonage numéro 881 est modifié pour ajouter la sous-section 2.2;

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR L'ENTREPOSAGE;**

**Malgré l'interdiction générale**, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les conteneurs maritimes peuvent être installés que dans les zones : commerciales et industrielles.

Ils sont autorisés dans les zones publiques, uniquement aux endroits suivants :

- *hôpitaux*
- *polyvalente*
- *Aréna et autre bâtiment municipal*
- *Centre de formation*
- *Cimetière et jardin communautaire.*

2. Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
3. Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou entreposage sur le toit;
4. L'implantation du conteneur maritime doit être à 1 m des lignes de propriété;
5. Il doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 0.6 m;
6. Dans les zones commerciales, industrielles et publiques autorisées, **un maximum de 2 conteneurs par propriété** sont autorisés;
7. Tout conteneur doit être: propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal;
8. Dans les zones commerciales, les conteneurs autorisés ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque;
9. Tout propriétaire de conteneur ou de remorque existante avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation, soit;
  - Doit être conforme aux exigences de la sous-section 2.2, dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire pour l'entreposage;
  - Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le service d'urbanisme;
  - Acquitter les frais annuels de 100 \$ par conteneur maritime ou remorque existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement

## **ARTICLE 2**

Le chapitre 3 du règlement de zonage numéro 881 est modifié pour ajouter la définition suivante ;

**CONTENEUR MARITIME**; Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 3 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 16 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,6 mètres, destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens;

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

### **ARTICLE 3**

Le chapitre 7 du règlement de zonage numéro 881 est modifié pour ajouter la sous-section 2.3;

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMORQUES;**

L'utilisation d'une remorque à des fins d'entreposage temporaire de pneus seulement, est autorisée aux conditions suivantes;

- 3.1 Une seule remorque en bon état de fonctionner et immatriculée est autorisée :
- 3.2 La remorque doit être un accessoire à un commerce dont l'activité principale est la vente et l'installation de pièces et d'accessoires automobiles ;
- 3.3 La période d'utilisation doit être consécutive et ne pas excéder 60 jours.

Avis de motion : 19 septembre 2016

Adoption du 1<sup>er</sup> projet : 3 octobre 2016

Assemblée publique de consultation : 7 novembre 2016

Adoption du second projet : 19 décembre 2016

Avis public demande de participation référendaire : 22 décembre 2016

Adoption règlement final par les membres du conseil : 16 janvier 2017

Approbation par le conseil des maires de la MRCVG : 21 février 2017

Délivrance du certificat de conformité par la MRCVG : 17 mars 2017

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 16 janvier 2016.

---

Robert Coulombe, maire

---

M<sup>e</sup> John-David McFaul; greffier

<b>CERTIFICAT DE PUBLICATION</b>
----------------------------------

Je, soussigné, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de juin deux mil dix-sept.

---

M<sup>e</sup> John-David McFaul, greffier